



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 131-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 223-1, R. 610-5 et R. 634-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT que le Maire de Faches-Thumesnil est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le Maire de Faches-Thumesnil est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,

CONSIDÉRANT que la Direction de la Police Municipale a constaté la présence sur les trottoirs, espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de ce trouble les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de minimum deux sacs de ramassage pour les déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

Article 3 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et leurs dépendances, y compris les caniveaux, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte invalidité prévue à l'article 174 du Code des familles et de l'Aide Sociale.

Article 4 - La Direction de la Police Municipale est habilitée à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2ème classe.

Les infractions contrevenant à l'article 3 du présent arrêté seront réprimées par l'article R. 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4ème classe.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 01^{er} Mars 2025.

Article 7 - Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes: date de sa réception en Préfecture du Nord ou de sa publication/notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20 FEV 2025 pendant le
ID: 058-215902206-20250220-DPM00012025-AR

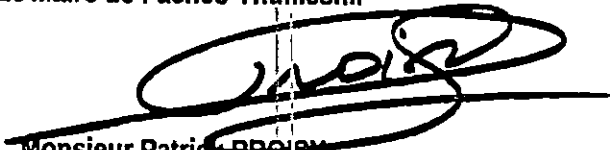
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale dans le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 8 - Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Wattignies, le Directeur de la Police Municipale de Faches-Thumesnil et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 18 février 2025

Le Maire de Faches-Thumesnil




Monsieur Patrick PROISY